

PARIS, le 15/01/2002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT  
DIROR

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2002-010**

**OBJET :** Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis.

*Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

*L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°2000-112 du 29/12/2000.

Depuis l'intervention de la loi n°79-13, codifiée à l'article L 118.6 du code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements de l'Est) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui n'occupent pas plus de 10 salariés.

Les employeurs non visés par l'article L 118.6 du code du travail cité ci-dessus, sont exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale en application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 pérennisée par l'article 18 de la loi n°87-572 du 23/07/87.

Enfin, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1989, l'Etat prend également en charge les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires, dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17/01/1992 - Lettre Circulaire n°93-32 du 10/03/1993 - article 18 de la loi du 16/10/1997).

Restent donc exigibles pour les employeurs de plus de 10 salariés :

- les contributions destinées au Fonds National d'Aide au Logement, soit :
  - 0,10 + 0,40 = 0,50% dans le secteur privé
  - 0,10% dans le secteur public
- le cas échéant, le versement transport.

## **1. ASSIETTE DES COTISATIONS**

L'assiette de calcul de ces cotisations est déterminée dans les conditions prévues par l'article L 118.5 du code du travail et l'arrêté du 5.06.79 modifié, sur la base de 169 fois le SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit au 1.01.2002.

Il y a lieu de noter que l'arrêté du 5 juillet 2000 (paru au J.O du 18 juillet 2000) substitue à l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 qui se référait à la durée légale du travail, la référence à une base de calcul établie sur 169 fois le SMIC.

L'assiette des cotisations et le montant de la contribution destinée au FNAL sont indiqués sur les tableaux joints en annexe.

Il est rappelé que la rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur l'assiette des cotisations.

## **2. VERSEMENT TRANSPORT**

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L 117-11-1 du code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans cette hypothèse, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

### **3. FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION**

L'assiette et la cotisation mensuelles peuvent être fractionnées en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie différente du mois (article 4 de l'arrêté du 5/06/79).

Le tableau joint précise la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier ; le cas échéant, le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

### **4. DADS**

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, il est rappelé qu'aucune rémunération ne doit être portée dans les zones "sécurité sociale" pour les employeurs occupant au plus 10 salariés, exonérés de la totalité des cotisations.

En revanche, la rémunération forfaitaire, assortie du taux de la cotisation plafonnée du FNAL soit 0,10%, doit être portée sur la DADS par les employeurs de plus de 10 salariés.

## ANNEXES

### APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

(Art. L 117-10, D 117-1 et L 118-5 et 6 du code du travail - Arrêté du 5.6.79 modifié par l'arrêté du 20.11.92 et l'arrêté du 5 /07/2000)

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D 117-1 du code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes ci-dessous ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1/01/2002, soit 6,67 Euros.

Le versement transport dû le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires ci-dessous.

#### 1) SECTEUR PRIVE

#### BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,50%)(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01.01.2002	14%	158	5,26	-	1	1
	26%	293	9,77	-	1	1
	29%	327	10,90	-	2	2
	30%	338	11,27	-	2	2
	38%	428	14,28	-	2	2
	41%	462	15,41	-	2	2
	42%	473	15,78	-	2	2
	45%	507	16,91	-	3	3
	50%	564	18,79	-	3	3
	53%	597	19,91	-	3	3
	54%	609	20,29	-	3	3
	57%	643	21,42	-	3	3
	65%	733	24,42	-	4	4
	67%	755	25,17	-	4	4
	69%	778	25,93	-	4	4
82%	924	30,81	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)

## 2) SECTEUR PUBLIC

a) Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

### BAREMES EN EUROS

				COTISATION (0,10%)(a)		
DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €			
01.01.2002	14%	158	5,26	-		
	26%	293	9,77	-		
	29%	327	10,90	-		
	30%	338	11,27	-		
	38%	428	14,28	-		
	41%	462	15,41	-		
	42%	473	15,78	-		
	45%	507	16,91	-	1	1
	50%	564	18,79	-	1	1
	53%	597	19,91	-	1	1
	54%	609	20,29	-	1	1
	57%	643	21,42	-	1	1
	65%	733	24,42	-	1	1
	67%	755	25,17	-	1	1
	69%	778	25,93	-	1	1
82%	924	30,81	-	1	1	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)

b) Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, bac pro)

**BAREMES EN EUROS**

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,10%)(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01.01.2002	24%	271	9,02	-		
	36%	406	13,53	-		
	39%	440	14,65	-		
	40%	451	15,03	-		
	48%	541	18,04	-	1	1
	51%	575	19,16	-	1	1
	52%	586	19,54	-	1	1
	55%	620	20,67	-	1	1
	60%	676	22,54	-	1	1
	63%	710	23,67	-	1	1
	64%	721	24,05	-	1	1
	67%	755	25,17	-	1	1
	75%	845	28,18	-	1	1
	77%	868	28,93	-	1	1
	79%	891	29,68	-	1	1
92%	1.037	34,57	-	1	1	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)

c) Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

**BAREMES EN EUROS**

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,10%)(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01.01.2002	34%	383	12,78	-		
	46%	519	17,28	-	1	1
	49%	552	18,41	-	1	1
	50%	564	18,79	-	1	1
	58%	654	21,79	-	1	1
	61%	688	22,92	-	1	1
	62%	699	23,30	-	1	1
	65%	733	24,42	-	1	1
	70%	789	26,30	-	1	1
	73%	823	27,43	-	1	1
	74%	834	27,81	-	1	1
	77%	868	28,93	-	1	1
	85%	958	31,94	-	1	1
	87%	981	32,69	-	1	1
	89%	1.003	33,44	-	1	1
102%	1.150	38,33	-	1	1	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)